Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 085-218500031-20261008-202610AG_0077-AR

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Générales

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N°2026-077 AG
PORTANT ADOPTION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-3, L.731-4 et R.731-6,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 juillet 2026 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

Vu l'arrêté n° 2026-AR21 du 22 septembre 2026 du Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne portant arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant que l'article R.731-6 du Code de la sécurité intérieure prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde arrêtent le Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde organise la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres face aux situations de crise,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le Plan Intercommunal de Sauvegarde dans les mêmes termes que ceux arrêtés par le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne,

ARRÊTE

Article 1er : Dans les mêmes termes que ceux arrêtés par le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le Plan Intercommunal de Sauvegarde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est applicable sur le territoire communal en articulation avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de la Vendée ainsi qu'au Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 085-218500031-20261008-202610AG_0077-AR

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 6 octobre 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 08/10/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
  - D'une saisine de Monsieur le préfet de Vendee en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la reponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement dépose La juridiction administrative compétente peut egalement être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www telerecours fr